



République Française

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 032-213204514-20230706-AM_2023_04-AR

S²LO

DEPARTEMENT DU GERS - ARRONDISSEMENT D'AUCH

MAIRIE DE TOURNAN

32420 TOURNAN

Tél : 05.62.65.35.38

tournan-mairie@orange.fr

**DÉROGATION MUNICIPALE
À L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Tournan,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, L.572-1 à L.572-11 et R.571-25 à R.571-97

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 et R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014345-0001 du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Gers et notamment son article 18 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde REY pour l'organisation d'un marché à la ferme sur sa propriété avec animation musicale le samedi 22 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Mathilde REY, représentant la SAS La Ferme du Boué, est autorisée à organiser un marché à la ferme avec animation musicale sur sa propriété, Au Boué - 32420 TOURNAN, du **samedi 22 juillet 8h au dimanche 23 juillet 2h.**

Article 2

Le bénéficiaire s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau de pression acoustique ne dépasse 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête.

Article 3

Ce présent arrêté est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit du voisinage du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 5

Mr le Maire de Tournan et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Tournan, le 6/07/2023
Jean-Luc MIMOUNI, Maire

